ESRS 2

INFORMATIONS GÉNÉRALES À PUBLIER

Table des matières

Objectif

1. Base de préparation

- Exigence de publication BP-1 Base générale pour la préparation des états de durabilité
- Exigence de publication BP-2 Publication d'informations relatives à des circonstances particulières

Gouvernance

- Exigence de publication GOV-1 Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance
- Exigence de publication GOV-2 Informations transmises aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise et enjeux de durabilité traités par ces organes
- Exigence de publication GOV-3 Intégration des performances en matière de durabilité dans les mécanismes d'incitation
- Exigence de publication GOV-4 Déclaration sur la vigilance raisonnable
- Exigence de publication GOV-5 Gestion des risques et contrôles internes concernant l'information en matière de durabilité

3. Stratégie

- Exigence de publication SBM-1 Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur
- Exigence de publication SBM-2 Intérêts et points de vue des parties prenantes
- Exigence de publication SBM-3 Impacts, risques et opportunités matériels et leur lien avec la stratégie et le modèle économique

4. Gestion des impacts, risques et opportunités

- 4.1 Publication d'informations sur le processus d'évaluation de la matérialité
 - Exigence de publication IRO-1 Description du processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels
 - Exigence de publication IRO-2 Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par l'état de durabilité de l'entreprise
- 4.2 Exigence de publication minimale sur les politiques et les actions
 - Exigence de publication minimale Politiques MDR-P Politiques adoptées pour gérer les enjeux de durabilité matériels
 - Exigence de publication minimale Actions MDR-A Actions et ressources relatives aux enjeux de durabilité matériels

5. Indicateurs et cibles

- Exigence de publication minimale Indicateurs MDR-M Indicateurs relatifs aux enjeux de durabilité matériels
- Exigence de publication minimale Cibles MDR-T Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles

Appendice A: Exigences d'application

- 1. Base de préparation
 - Exigence de publication BP-1 Base générale pour la préparation des états de durabilité

2. Gouvernance

- Exigence de publication GOV-1 Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance
- Exigence de publication GOV-2 Informations transmises aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise et enjeux de durabilité traités par ces organes

- Exigence de publication GOV-3 Intégration des performances en matière de durabilité dans les mécanismes d'incitation
- Exigence de publication GOV-4 Déclaration sur la vigilance raisonnable
- Exigence de publication GOV-5 Gestion des risques et contrôles internes concernant l'information en matière de durabilité

Stratégie

- Exigence de publication SBM-1 Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur
- Exigence de publication SBM-2 Intérêts et points de vue des parties prenantes
- Exigence de publication SBM-3 Impacts, risques et opportunités matériels et leur lien avec la stratégie et le modèle économique
- 4. Gestion des impacts, risques et opportunités
 - Exigence de publication IRO-2 Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par l'état de durabilité de l'entreprise
 - Exigence de publication minimale Politiques MDR-P Politiques adoptées pour gérer les enjeux de durabilité matériels
 - Exigence de publication minimale Actions MDR-A Actions et ressources relatives aux enjeux de durabilité matériels

5. Indicateurs et cibles

- Exigence de publication minimale Cibles MDR-T Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles
- Appendice B: Liste des points de données prévus dans les normes transversales et thématiques qui sont requis par d'autres actes législatifs de l'Union
- Appendice C: Exigences de publication et d'application dans les ESRS thématiques qui s'appliquent conjointement avec ESRS 2 Informations générales à publier

Objectif

- 1. La présente ESRS contient les exigences de publication qui s'appliquent à l'ensemble des entreprises, tous secteurs d'activité confondus (les exigences «non sectorielles»), ainsi qu'à tous les thèmes de durabilité (les exigences «transversales»). Elle couvre les domaines d'information définis dans ESRS 1 Exigences générales, section 1.2 Domaines d'information et exigences minimales relatives aux contenus à publier sur les politiques, actions, cibles et indicateurs.
- 2. Lorsqu'elle prépare les informations à publier au titre de la présente norme, l'entreprise applique les exigences de publication (y compris leurs points de données) définies dans les ESRS thématiques, telles qu'elles sont énumérées à l'appendice C Exigences de publication/d'application dans les ESRS thématiques qui s'appliquent conjointement avec ESRS 2 Informations générales à publier de la présente norme. L'entreprise applique les exigences énumérées dans l'appendice C:
 - a) dans tous les cas pour les exigences des normes thématiques liées à l'exigence de publication IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des **impacts**, **risques** et **opportunités** matériels; et
 - b) pour toutes les autres exigences énumérées dans l'appendice C, uniquement si le thème de durabilité est considéré comme matériel sur la base de l'évaluation de la matérialité effectuée par l'entreprise (voir ESRS 1, chapitre 3 La double matérialité, fondement de la publication d'informations en matière de durabilité).

1. Base de préparation

Exigence de publication BP-1 — Base générale pour la préparation des états de durabilité

3. L'entreprise indique la base générale utilisée pour la préparation de son état de durabilité.

- 4. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre la manière dont l'entreprise prépare son *état de durabilité*, y compris le périmètre de consolidation, les informations sur la *chaîne de valeur* en amont et en aval et, le cas échéant, si l'entreprise a fait usage d'une des options qui permettent d'omettre des informations visées aux points d) et e) du paragraphe qui suit.
- 5. L'entreprise publie les informations suivantes:
 - a) le 0mode d'établissement, sur base consolidée ou individuelle, de l'état de durabilité;
 - b) pour les états de durabilité consolidés:
 - i) une confirmation que le périmètre de consolidation est le même que pour les états financiers ou, le cas échéant, une déclaration indiquant que l'entreprise déclarante n'est pas tenue d'établir des états financiers ou qu'elle prépare une information consolidée en matière de durabilité conformément à l'article 48 decies de la directive 2013/34/UE; et
 - ii) le cas échéant, l'indication des filiales incluses dans la consolidation qui sont exemptées de l'obligation d'information individuelle ou consolidée en matière de durabilité en vertu, respectivement, de l'article 19 bis, paragraphe 9, ou de l'article 29 bis, paragraphe 8, de la directive 2013/34/UE;
 - c) la mesure dans laquelle l'état de durabilité couvre la **chaîne de valeur** en amont et en aval de l'entreprise (voir ESRS 1, section 5.1 Entreprise déclarante et chaîne de valeur);
 - d) si l'entreprise a fait usage de l'option qui lui permet d'omettre une information particulière relative à la propriété intellectuelle, au savoir-faire ou aux résultats d'innovations (voir ESRS 1, section 7.7 Informations classifiées et sensibles, et informations sur la propriété intellectuelle, le savoir-faire ou les résultats d'innovations); et
 - e) pour les entreprises situées dans un État membre de l'Union qui prévoit une exemption de publication d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation, conformément à l'article 19 bis, paragraphe 3, et à l'article 29 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE, si l'entreprise a fait usage de cette exemption.

Exigence de publication BP-2 — Publication d'informations relatives à des circonstances particulières

- 6. L'entreprise publie des informations relatives à des circonstances particulières.
- 7. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre l'effet de ces circonstances particulières sur l'établissement de l'*état de durabilité*.
- 8. L'entreprise peut publier ces informations en même temps que les publications auxquelles elles renvoient.

Horizons temporels

- 9. Lorsque l'entreprise s'est écartée des horizons temporels à moyen ou long terme définis dans ESRS 1, section 6.4 Définition du court, du moyen et du long terme aux fins de la publication d'informations, elle décrit:
 - a) ses définitions des horizons temporels à moyen ou long terme; et
 - b) les raisons pour lesquelles elle applique ces définitions.

Estimations concernant la chaîne de valeur

- 10. Lorsque les indicateurs incluent des données relatives à la chaîne de valeur en amont et en aval qui sont estimées à l'aide de sources indirectes, comme des données relatives aux moyennes sectorielles ou d'autres approximations, l'entreprise:
 - a) précise les indicateurs utilisés;
 - b) décrit la base de préparation utilisée;
 - c) décrit le niveau d'exactitude qui en résulte; et

d) le cas échéant, décrit les *actions* prévues pour améliorer l'exactitude à l'avenir (voir ESRS 1, chapitre 5 *Chaîne de valeur*).

Sources d'incertitude quant aux estimations et aux résultats

- 11. Conformément à ESRS 1, section 7.2 Sources d'incertitude quant aux estimations et aux résultats, l'entreprise:
 - a) identifie, parmi les **indicateurs** quantitatifs et les montants monétaires qu'elle a communiqués, ceux faisant l'objet d'un niveau élevé d'incertitude de mesure;
 - b) pour chaque indicateur quantitatif et montant monétaire indiqué:
 - i) publie des informations sur les sources d'incertitude des mesures (par exemple, sur le fait que le montant dépend de l'issue d'un événement futur, d'une technique de mesure ou de la disponibilité et de la qualité de données provenant de la chaîne de valeur en amont et/ou en aval de l'entité); et
 - ii) indique les hypothèses, les approximations et les jugements auxquels a procédé l'entité pour le mesurer.
- 12. Lorsqu'elle publie des informations prospectives, l'entreprise peut faire savoir qu'elle considère lesdites informations comme incertaines.

Changements dans la préparation ou la présentation des informations en matière de durabilité

- 13. Lorsque la préparation et la présentation des informations en matière de durabilité subissent des changements par rapport à la ou aux périodes de reporting précédentes (voir ESRS 1, section 7.4 Changements dans la préparation ou la présentation des informations en matière de durabilité), l'entreprise:
 - a) explique les modifications apportées, et les raisons qui les motivent, et notamment en quoi l'indicateur de remplacement apporte des informations plus utiles;
 - b) fournit des chiffres comparatifs révisés, à moins que ce ne soit irréalisable. S'il est impossible d'ajuster des informations comparatives relatives à une ou plusieurs périodes antérieures, l'entreprise le signale;
 - c) et indique la différence entre le chiffre déclaré au cours de la période précédente et le chiffre comparatif révisé;

Erreurs de reporting concernant des périodes antérieures

- 14. Lorsqu'elle identifie des erreurs matérielles concernant une période antérieure (voir ESRS 1, section 7.5 Erreurs de reporting concernant des périodes antérieures), l'entreprise publie:
 - a) la nature de l'erreur matérielle commise lors de la période antérieure;
 - b) dans la mesure du possible, une correction pour chaque période antérieure incluse dans l'état de durabilité; et
 - c) si la correction de l'erreur n'est pas réalisable, les circonstances ayant donné lieu à cette situation.

Publication d'informations issues d'autres actes législatifs ou de référentiels d'information sur la durabilité généralement admis

15. Lorsque l'entreprise fait figurer dans son *état de durabilité* des informations issues d'autres actes législatifs imposant à l'entreprise de publier des informations en matière de durabilité, ou de normes et cadres d'information en matière de durabilité généralement admis (voir ESRS 1, section 8.2 *Contenu et structure de l'état de durabilité*), en plus des informations prescrites par l'ESRS, elle le signale. En cas d'application partielle d'autres normes et cadres d'information, l'entreprise ajoute une référence précise aux paragraphes de la norme ou du cadre appliqué.

Incorporation d'informations au moyen de renvois

16. Lorsque l'entreprise incorpore des informations au moyen de renvois (voir ESRS 1, section 9.1 *Incorporation d'informations au moyen de renvois*), elle publie une liste des exigences de publication de l'ESRS, ou des points de données spécifiques prescrits par une exigence de publication, qui ont été incorporés au moyen de renvois.

Utilisation des dispositions devant entrer en vigueur progressivement conformément à l'appendice C d'ESRS 1

- 17. Si une entreprise ou un groupe ne dépassant pas, à la date de clôture de son bilan, le nombre moyen de 750 salariés au cours de l'exercice décide d'omettre les informations exigées par ESRS E4, ESRS S1, ESRS S2, ESRS S3 ou ESRS S4 conformément à l'appendice C d'ESRS 1, elle indique néanmoins si les thèmes de durabilité couverts, respectivement, par ESRS E4, ESRS S1, ESRS S2, ESRS S3 et ESRS S4 ont été considérés comme matériels à la suite de l'évaluation de la matérialité effectuée par l'entreprise. En outre, si un ou plusieurs de ces thèmes ont été jugés matériels après évaluation, l'entreprise, pour chaque thème important:
 - a) publie la liste des enjeux (c'est-à-dire des thèmes, sous-thèmes ou sous-sous-thèmes) énoncés dans l'AR 16 d'ESRS 1, appendice A, qui s'avèrent matériels après évaluation, et explique succinctement la manière dont son *modèle économique* et sa stratégie tiennent compte des impacts de l'entreprise liés à ces enjeux. L'entreprise peut identifier l'enjeu au niveau du thème, du sous-thème ou du sous-sous-thème;
 - b) décrit brièvement les *cibles* assorties d'échéances qu'elle s'est fixées pour les enjeux concernés, ainsi que les progrès qu'elle a accomplis dans la réalisation de ces cibles, en précisant si ses cibles en matière de *biodiversité* et d'écosystèmes reposent sur des preuves scientifiques concluantes;
 - c) décrit brièvement ses *politiques* relatives aux enjeux concernés;
 - d) décrit brièvement les *actions* qu'elle a entreprises pour identifier, surveiller, prévenir, atténuer, corriger ou éliminer les impacts négatifs, réels ou potentiels, liées aux enjeux concernés, et le résultat de ces actions; et
 - e) publie les **indicateurs** pertinents pour les enjeux concernés.

2. Gouvernance

18. Ce chapitre a pour objectif d'établir des exigences de publication qui permettent de comprendre les processus, contrôles et procédures mis en place en matière de gouvernance pour contrôler, gérer et superviser les enjeux de durabilité.

Exigence de publication GOV-1 — Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance

- 19. L'entreprise publie des informations sur la composition des organes d'administration, de direction et de surveillance, sur leurs rôles et responsabilités et sur leurs possibilités d'acquérir une expertise et des compétences en ce qui concerne les enjeux de durabilité.
- 20. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre:
 - a) la composition et la diversité des **organes d'administration**, de direction et de surveillance;
 - b) les rôles et responsabilités des **organes d'administration**, **de direction et de surveillance** dans la supervision du processus de gestion des **impacts**, **risques** et **opportunités** matériels, notamment le rôle de la direction dans ces processus; et
 - c) l'expertise et les compétences des organes d'administration, de direction et de surveillance en ce qui concerne les *enjeux de durabilité* ou la possibilité d'acquérir cette expertise et ces compétences.
- 21. L'entreprise publie les informations suivantes sur la composition et la diversité des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise:
 - a) le nombre de membres exécutifs et non exécutifs;

- b) la représentation des salariés et des autres travailleurs;
- c) l'expérience acquise qui présente un intérêt pour les secteurs, les produits et les lieux d'implantation géographique de l'entreprise;
- d) le pourcentage par genre et les autres aspects de la diversité dont tient compte l'entreprise. La mixité au sein des organes de gouvernance (13) est représentée par le ratio moyen de femmes par rapport aux hommes dans les organes de gouvernance; et
- e) le pourcentage d'*administrateurs indépendants* (¹⁴). Pour les entreprises dotées d'une structure moniste, cela correspond au pourcentage d'administrateurs non exécutifs indépendants; pour celles dotées d'un système dual, au pourcentage de membres indépendants au sein de l'organe de surveillance.
- L'entreprise publie les informations suivantes sur les rôles et responsabilités des organes d'administration, de direction et de surveillance:
 - a) l'identité des **organes d'administration**, **de direction et de surveillance** (comme un comité du conseil d'administration ou un comité similaire) ou d'une personne qui, au sein d'un organe, est responsable de la surveillance des **impacts**, **risques** et **opportunités**;
 - b) la manière dont les responsabilités de chaque organe ou de chaque personne en matière d'impacts, de risques et d'opportunités ressortent dans les mandats de l'entreprise, les missions du conseil d'administration et les autres **politiques** en la matière;
 - c) une description du rôle de la direction dans les processus, contrôles et procédures en matière de gouvernance utilisés pour contrôler, gérer et surveiller les impacts, risques et opportunités, en précisant:
 - si ce rôle est délégué à un poste ou à un comité spécifique au niveau de la direction et la manière dont la compétence de surveillance est exercée sur ce poste ou ce comité;
 - les informations concernant la structure hiérarchique de reporting aux organes d'administration, de direction et de surveillance:
 - si des contrôles et procédures spéciaux sont appliqués pour la gestion des impacts, risques et opportunités et, si oui, la façon dont ces contrôles et procédures sont intégrés dans les autres fonctions internes;
 - d) la manière dont les organes d'administration, de direction et de surveillance et les cadres supérieurs au sein de la direction supervisent la détermination de *cibles* concernant les impacts, risques et opportunités matériels, et comment ils suivent la progression vers leur réalisation.
- 23. Les informations publiées doivent inclure une description de la manière dont les **organes d'administration**, **de direction et de surveillance** déterminent si les compétences et l'expertise disponibles sont appropriées ou seront développées pour superviser les **enjeux de durabilité**, notamment:
 - a) l'expertise en matière de durabilité que les organes, dans leur ensemble, possèdent directement ou peuvent acquérir, par exemple par l'intermédiaire d'experts ou de formations; et
 - b) le lien entre ces compétences et cette expertise, d'une part, et les impacts, risques et opportunités matériels de l'entreprise, d'autre part.

(14) Ces informations répondent aux besoins d'information des administrateurs d'indices de référence tenus, conformément au règlement (UE) 2020/1816, de publier les facteurs ESG qu'ils utilisent, comme indiqué par l'indicateur «Pourcentage moyen pondéré

d'administrateurs indépendants» dans la section I de l'annexe II.

⁽¹³) Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088, car elles découlent d'un indicateur supplémentaire lié aux principaux impacts négatifs correspondant à l'indicateur n° 13 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Mixité au sein des organes de gouvernance») et elles répondent aux besoins d'information des administrateurs d'indices de référence tenus de communiquer les facteurs ESG conformément au règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil, comme indiqué par l'indicateur «Ratio moyen pondéré de femmes par rapport aux hommes dans les organes de gouvernance» dans les sections 1 et 2 de l'annexe II.

Exigence de publication GOV-2 — Informations transmises aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise et enjeux de durabilité traités par ces organes

- 24. L'entreprise publie des informations sur la manière dont les organes d'administration, de direction et de surveillance sont informés des enjeux de durabilité et sur la manière dont ils ont été traités au cours de la période de reporting.
- 25. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre comment les organes d'administration, de direction et de surveillance sont informés des enjeux de durabilité, de même que le type d'informations et d'enjeux qu'ils ont traités au cours de la période de reporting. De cette manière, il est possible de comprendre si les membres de ces organes ont été correctement informés et s'ils ont été en mesure de remplir leurs rôles.
- 26. L'entreprise publie les informations suivantes:
 - a) si, par qui et à quelle fréquence les organes d'administration, de direction et de surveillance, y compris leurs comités compétents, sont informés des impacts, risques et opportunités matériels (voir exigence de publication IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels de la présente norme), de la mise en œuvre de la vigilance raisonnable ainsi que des résultats et de l'efficacité des politiques, actions, indicateurs et cibles adoptés à cet égard;
 - b) la manière dont les *organes d'administration, de direction et de surveillance* prennent en considération les impacts, risques et opportunités lorsqu'ils surveillent la stratégie de l'entreprise, ses décisions sur les principales transactions ainsi que ses processus de gestion des risques, notamment une indication de la prise en considération par lesdits organes des compromis associés à ces impacts, risques et opportunités; et
 - c) une liste des impacts, risques et opportunités matériels traités par les organes d'administration, de direction et de surveillance, ou leurs comités compétents, au cours de la période de reporting.

Exigence de publication GOV-3 — Intégration des performances en matière de durabilité dans les mécanismes d'incitation

- 27. L'entreprise publie des informations sur l'intégration de ses performances en matière de durabilité dans les mécanismes d'incitation.
- 28. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre si les membres des **organes d'administration**, **de direction et de surveillance** se voient proposer des mécanismes d'incitation liés aux **enjeux de durabilité**.
- 29. Si l'entreprise a mis en place, pour les membres de ses *organes d'administration, de direction et de surveillance,* des mécanismes d'incitation et des *politiques* de rémunération liés à des *enjeux de durabilité*, elle publie les informations suivantes:
 - a) une description des principales caractéristiques des mécanismes d'incitation;
 - b) si les performances sont évaluées par rapport à des cibles et/ou des impacts spécifiques en matière de durabilité — et si oui, lesquels;
 - c) si, et comment, les *indicateurs* de performances en matière de durabilité sont pris en considération comme références de performance, ou inclus dans les politiques de rémunération;
 - d) la proportion de rémunération variable qui dépend de cibles et/ou d'impacts en matière de durabilité; et
 - e) le niveau au sein de l'entreprise auquel les modalités des mécanismes d'incitation sont approuvées et actualisées.

Exigence de publication GOV-4 — Déclaration sur la vigilance raisonnable

30. L'entreprise publie une table de correspondance des informations fournies dans son état de durabilité en ce qui concerne son processus de vigilance raisonnable.

31. Cette exigence de publication a pour objectif de faciliter la compréhension du processus de vigilance raisonnable mis en œuvre par l'entreprise en ce qui concerne les *enjeux de durabilité*.

- 32. Les principaux aspects et étapes de la vigilance raisonnable visée dans ESRS 1, chapitre 4 *Vigilance raisonnable*, sont liés à plusieurs exigences de publication thématiques et transversales au titre des ESRS. L'entreprise fournit une table de correspondance expliquant comment, et à quels endroits, son état de durabilité rend compte de la mise en œuvre des principaux aspects et étapes du processus de vigilance raisonnable, afin de permettre d'appréhender ses pratiques réelles en matière de vigilance raisonnable (15).
- 33. L'exigence de publication n'entraîne aucune exigence de comportement particulière en ce qui concerne les *actions* relevant de la vigilance raisonnable et ne s'étend pas au rôle des *organes d'administration, de direction et de surveillance* tel qu'il est prévu par d'autres actes législatifs ou réglementaires, pas plus qu'elle ne le modifie.

Exigence de publication GOV-5 — Gestion des risques et contrôles internes de l'information en matière de durabilité

- 34. L'entreprise publie des informations sur les principales caractéristiques de son système de gestion des risques et de contrôle interne lié au processus d'information en matière de durabilité.
- 35. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les processus de gestion des risques et de contrôle interne de l'entreprise en lien avec l'information en matière de durabilité.
- 36. L'entreprise publie les informations suivantes:
 - a) le contenu, les principales caractéristiques et les principaux éléments des processus et systèmes de gestion des risques et de contrôle interne liés à l'information en matière de durabilité;
 - b) la méthode d'évaluation des risques adoptée, y compris la méthode de classement des risques par ordre de priorité;
 - c) les principaux risques identifiés et les stratégies élaborées pour les atténuer, y compris les contrôles connexes;
 - d) une description de la manière dont l'entreprise intègre les conclusions de son évaluation des risques et de ses contrôles internes en ce qui concerne le processus d'information en matière de durabilité dans les fonctions et procédures internes qui s'y rapportent; et
 - e) une description de la communication périodique des conclusions visées au point d) aux **organes d'administration**, **de direction et de surveillance**.

3. Stratégie

- 37. Le présent chapitre énonce les exigences de publication qui permettent de comprendre:
 - a) les éléments de la stratégie de l'entreprise qui portent ou influent sur des *enjeux de durabilité*, son *modèle économique* et sa *chaîne de valeur*;
 - b) la manière dont les intérêts et les avis des *parties prenantes* de l'entreprise sont pris en considération dans la stratégie et le modèle économique de l'entreprise; et
 - c) le résultat de l'évaluation par l'entreprise des *impacts, risques* et *opportunités* matériels, notamment de la manière dont ils influent sur sa stratégie et son modèle économique.

Exigence de publication SBM-1 — Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur

38. L'entreprise décrit les éléments de sa stratégie qui portent ou influent sur des enjeux de durabilité, ainsi que son modèle économique et sa chaîne de valeur.

⁽¹⁵⁾ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs qui correspond à l'indicateur nº 10 du tableau 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Manque de vigilance raisonnable»).

39. Cette exigence de publication a pour objectif de décrire les principaux éléments de la stratégie générale de l'entreprise qui se rattachent à des *enjeux de durabilité* ou qui les influencent, ainsi que les principaux éléments de son *modèle économique* et de sa *chaîne de valeur*, afin de permettre de comprendre son exposition aux *impacts*, *risques* et *opportunités*, et l'origine de ces derniers.

- 40. L'entreprise publie les informations suivantes sur les principaux éléments de sa stratégie générale qui portent ou influent sur des *enjeux de durabilité*:
 - a) une description:
 - i) des grands groupes de produits et/ou services proposés, y compris des changements intervenus dans la période de reporting (produits et/ou services nouveaux/supprimés);
 - ii) des grands marchés et/ou groupes de clients cibles, y compris des changements intervenus dans la période de reporting (marchés et/ou groupes de clients nouveaux/supprimés);
 - iii) du nombre de salariés par zones géographiques; et
 - iv) le cas échéant, et si cela est matériel, les produits et services interdits sur certains marchés;
 - b) une ventilation du chiffre d'affaires total, tels qu'il figure dans les états financiers, par grands secteurs relevant des ESRS. Lorsque l'entreprise fournit dans ses états financiers des informations sectorielles conformément à l'IFRS 8 Segments opérationnels, elle procède, dans la mesure du possible, au rapprochement de ces informations sur les chiffres d'affaires sectoriels avec les informations fournies au titre de l'IFRS 8;
 - c) une liste des autres grands secteurs relevant des ESRS, outre ceux visés au paragraphe 40, point b), comme les activités qui génèrent un chiffre d'affaires interentreprises, au sein desquels l'entreprise mène des activités significatives ou au sein desquels elle est ou pourrait être associée à des impacts matériels. L'identification de ces autres secteurs concorde avec la manière dont l'entreprise en a tenu compte dans son évaluation de la **matérialité** et avec la manière dont elle publie des informations sectorielles matérielles;
 - d) le cas échéant, une déclaration indiquant, avec le chiffre d'affaires correspondant, que l'entreprise est active dans:
 - le secteur des *combustibles fossiles* (16) (charbon, pétrole et gaz) [c'est-à-dire qu'elle réalise un chiffre d'affaires sur la prospection, l'exploitation minière, l'extraction, la production, la transformation, le stockage, le raffinage ou la distribution, y compris le transport, l'entreposage et le commerce, de combustibles fossiles au sens de l'article 2, point 62), du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil (17)], y compris une ventilation du chiffre d'affaires généré par le charbon, le pétrole et le gaz, ainsi que du chiffre d'affaires généré par des activités économiques, alignées sur la taxinomie, liées au gaz fossile, conformément à l'article 8, paragraphe 7, point a), du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission (18);

⁽¹6) Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs qui correspond à l'indicateur n° 4 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles»).

⁽¹¹) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

⁽¹⁸⁾ Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information (JO L 443 du 10.12.2021, p. 9).

ii) la production de produits chimiques (19), c'est-à-dire que ses activités relèvent de l'annexe I, Division 20.2, du règlement (CE) n° 1893/2006;

- iii) les armes controversées (20) (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques); et/ou
- iv) la culture et la production de tabac (21);
- e) ses objectifs en matière de durabilité, au regard des grands groupes de produits et de services, des catégories de clients, des zones géographiques et des relations avec les *parties prenantes*;
- f) une évaluation de ses produits et/ou services importants actuels, et des marchés et groupes de clients importants, au regard de ses objectifs en matière de durabilité; et
- g) les éléments de sa stratégie qui se rattachent à des enjeux de durabilité ou qui les influencent, y compris les principaux défis à venir, les projets ou solutions cruciaux à mettre en place, lorsque cela est pertinent à des fins d'information en matière de durabilité.
- 41. Si l'entreprise est établie dans un État membre de l'UE qui permet une exemption de la publication des informations visées à l'article 18, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/34/UE (²²), et si l'entreprise a fait usage de cette exemption, elle peut omettre la ventilation du chiffre d'affaires par grands secteurs relevant des ESRS requise au paragraphe 40, point b). Dans ce cas, l'entreprise publie quand même la liste des secteurs relevant des ESRS qui sont significatifs pour l'entreprise.
- 42. L'entreprise publie une description de son *modèle économique* et de sa *chaîne de valeur*, y compris:
 - a) ses intrants et l'approche qu'elle suit pour les obtenir, les développer et les sécuriser;
 - b) ses extrants et la valeur qu'elle génère, notamment les bénéfices actuels et attendus pour les clients, les investisseurs et les autres *parties prenantes*; et
 - c) les principales caractéristiques de sa chaîne de valeur en amont et en aval et la position de l'entreprise dans sa chaîne de valeur, y compris une description des principaux acteurs du secteur (comme les principaux fournisseurs, clients, canaux de distributions et utilisateurs finaux) et leur relation avec l'entreprise. Lorsque l'entreprise est présente dans plusieurs chaînes de valeur, les informations publiées ne couvrent que les principales chaînes de valeur.

Exigence de publication SBM-2 — Intérêts et points de vue des parties prenantes

- 43. L'entreprise publie des informations sur la manière dont les intérêts et les points de vue des parties prenantes sont pris en considération par l'entreprise dans sa stratégie et son modèle économique.
- 44. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre la manière dont les intérêts et les points de vue des *parties prenantes* contribuent à la stratégie et au *modèle économique* de l'entreprise.

⁽¹¹) Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs qui correspond à l'indicateur nº 9 du tableau 2 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables («Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques»).

⁽²⁰⁾ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles découlent d'un indicateur supplémentaire relatif aux principaux impacts négatifs qui correspond à l'indicateur n° 14 du tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission concernant les règles de publication d'informations sur les investissements durables [«Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)»].

⁽²¹⁾ Ces informations répondent aux besoins des administrateurs d'indices de référence tenus de publier les facteurs ESG conformément au règlement (UE) 2020/1818, comme indiqué à l'article 12, paragraphe 1, point b).

⁽²²⁾ Article 18, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/34/UE: «la ventilation du chiffre d'affaires net par catégorie d'activités ainsi que par marché géographique, dans la mesure où ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services».

- 45. L'entreprise publie une description concise:
 - a) des dialogues qu'elle entretient avec ses parties prenantes, en indiquant:
 - i) ses principales parties prenantes;
 - ii) si elle dialogue avec ces dernières, en précisant quelles sont les catégories de parties prenantes concernées;
 - iii) les modalités d'organisation de ce dialogue;
 - iv) sa finalité; et
 - v) comment son résultat est pris en compte par l'entreprise;
 - b) ce qu'elle comprend des intérêts et points de vue des principales parties prenantes, lorsqu'ils se rapportent à sa stratégie et à son modèle économique, dans la mesure où ceux-ci ont été analysés au cours du processus de vigilance raisonnable et/ou du processus d'évaluation de la matérialité appliqués par l'entreprise (voir l'exigence de publication IRO-1 de la présente norme);
 - c) le cas échéant, des modifications apportées à sa stratégie et/ou à son modèle économique, y compris:
 - la manière dont l'entreprise a modifié, ou prévoit de modifier, sa stratégie et/ou son modèle économique pour tenir compte des intérêts et points de vue des parties prenantes;
 - ii) toute mesure supplémentaire prévue et le calendrier d'exécution; et
 - iii) la probabilité que ces mesures fassent évoluer la relation avec les parties prenantes et les points de vue de ces dernières; et
 - d) de la manière, le cas échéant, dont les organes d'administration, de direction et de surveillance sont informés des points de vue et intérêts des parties prenantes affectées en ce qui concerne les impacts de l'entreprise en matière de durabilité.

Exigence de publication SBM-3 — Impacts, risques et opportunités matériels et leur lien avec la stratégie et le modèle économique

- 46. L'entreprise publie des informations sur ses impacts, risques et opportunités matériels et sur la manière dont ils interagissent avec sa stratégie et son modèle économique.
- 47. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les *impacts*, *risques* et *opportunités* matériels, tels qu'ils ressortent de l'évaluation de la matérialité effectuée par l'entreprise, leur origine dans la stratégie et le *modèle économique* de l'entreprise, y compris son allocation des ressources, et comment ils entraînent l'adaptation de ceux-ci. Les informations à publier concernant la gestion des impacts, risques et opportunités matériels de l'entreprise sont énoncées dans les ESRS thématiques et les normes sectorielles, qui s'appliquent en conjonction avec les *exigences de publication minimales* concernant les *politiques*, *actions* et *cibles* fixées dans la présente norme.
- 48. L'entreprise inclut dans sa publication:
 - a) une brève description de ses *impacts*, *risques* et *opportunités* matériels, selon son évaluation de la matérialité (voir exigence de publication IRO-1 de la présente norme), en précisant notamment où, dans son *modèle économique*, ses propres activités et sa *chaîne de valeur* en amont et en aval, ces impacts, risques et opportunités matériels sont concentrés;
 - b) des informations concernant les effets, actuels et attendus, de ses impacts, risques et opportunités matériels sur son modèle économique, sa chaîne de valeur, sa stratégie et son processus de décision, ainsi que la manière dont elle a réagi ou prévoit de réagir à ces effets, y compris toute modification qu'elle a apportée ou envisage d'apporter à sa stratégie ou à son modèle économique dans le cadre de ses *actions* visant à faire face à des impacts ou risques matériels particuliers, ou à exploiter certaines opportunités matérielles;
 - c) en ce qui concerne les *impacts* matériels de l'entreprise:
 - la manière dont les impacts négatifs ou positifs matériels affectent (ou, dans le cas d'impacts potentiels, sont susceptibles d'affecter) la population ou l'environnement;

ii) les liens existant entre ces impacts et la stratégie et le modèle économique de l'entreprise, en précisant si celles-ci trouvent leur origine dans la stratégie et le modèle économique;

- iii) les horizons temporels auxquels on peut raisonnablement s'attendre pour ces impacts; et
- iv) des informations indiquant si ces impacts matériels de l'entreprise sont liés à ses activités ou dus à ses **relations d'affaires**, et décrivant la nature des activités ou relations d'affaires en question;
- d) les *effets financiers actuels* des risques et opportunités matériels de l'entreprise sur sa position financière, ses performances financières et ses flux de trésorerie, ainsi que les risques et opportunités matériels pour lesquels il existe un risque significatif d'ajustement important, au cours de la prochaine période de reporting annuelle, des valeurs comptables des actifs et passifs déclarés dans les états financiers correspondants;
- e) les *effets financiers attendus* des risques et opportunités matériels de l'entreprise sur sa position financière, ses performances financières et ses flux de trésorerie à court, moyen et long terme, y compris les horizons temporels raisonnablement attendus pour ces impacts. Cela inclut l'évolution que pourraient suivre la position financière, les performances financières et les flux de trésorerie de l'entreprise à court, moyen et long terme, selon ses propres prévisions, eu égard à sa stratégie de gestion des risques et opportunités, et compte tenu:
 - i) de ses plans d'investissements et de cession (par exemple les dépenses d'investissement, les acquisitions et cessions majeures, les coentreprises, la transformation de l'entreprise, l'innovation, les nouveaux secteurs d'activités et les mises hors service d'actifs), y compris les plans pour lesquels l'entreprise ne s'est pas engagée contractuellement; et
 - ii) les sources de financement prévues pour mettre en œuvre sa stratégie;
- f) des informations sur la résilience de la stratégie et du modèle économique de l'entreprise en ce qui concerne sa capacité à faire face aux impacts et aux risques matériels et à saisir les opportunités matérielles. L'entreprise publie une analyse qualitative et, le cas échéant, une analyse quantitative de cette résilience, en précisant comment cette analyse a été menée ainsi que les horizons temporels qui ont été appliqués conformément à ESRS 1 (voir ESRS 1, chapitre 6 Horizons temporels). Lorsqu'elle fournit des informations quantitatives, l'entreprise peut publier des montants ou des fourchettes;
- g) les changements intervenus au niveau des impacts, risques et opportunités matériels par rapport à la période de reporting précédente; et
- h) l'indication des impacts, risques et opportunités qui sont couverts par des exigences de publication d'ESRS, par opposition à ceux couverts par l'entreprise dans le cadre d'informations supplémentaires spécifiques.
- 49. L'entreprise peut publier les informations descriptives requises au paragraphe 46 en même temps que les informations fournies en vertu de l'ESRS thématique correspondante, auquel cas elle déclare quand même ses *impacts*, *risques* et *opportunités* matériels en même temps que les informations préparées en vertu du présent chapitre de l'ESRS 2.
- 4. Gestion des impacts, risques et opportunités
- 4.1 Publication d'informations sur le processus d'évaluation de la matérialité
- 50. Le présent chapitre énonce les exigences de publication qui permettent de comprendre:
 - a) le processus d'identification des **impacts**, **risques** et **opportunités** matériels;
 - b) les informations que l'entreprise intègre dans son **état de durabilité** à la suite de l'évaluation de la matérialité.

Exigence de publication IRO-1 — Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels

51. L'entreprise publie des informations sur le processus visant à identifier les impacts, risques et opportunités et à déterminer celles et ceux qui sont matériels.

FR

- 52. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre le processus grâce auquel l'entreprise identifie les *impacts, risques* et *opportunités* et évalue leur *matérialité*, étapes qui servent de base pour déterminer les informations à inclure dans son *état de durabilité* (voir ESRS 1, chapitre 3, et ses exigences d'application liées, qui énoncent des exigences et principes en ce qui concerne le processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels sur la base du principe de la double matérialité).
- 53. L'entreprise publie les informations suivantes:
 - a) une description des méthodes et des hypothèses utilisées dans le processus décrit;
 - b) une vue d'ensemble du processus visant à identifier, évaluer, classer par ordre de priorité et surveiller les impacts, réels et potentiels, de l'entreprise sur la population et l'environnement, s'appuyant sur le processus de vigilance raisonnable de l'entreprise, et notamment une explication de la manière, le cas échéant, dont ce processus:
 - i) se concentre sur des activités, des relations d'affaires, des zones géographiques ou d'autres facteurs spécifiques qui entraînent un risque accru d'impacts négatifs;
 - ii) passe en revue les impacts dont l'entreprise est responsable de par ses activités propres ou en conséquence de ses relations d'affaires;
 - iii) prévoit la consultation des *parties prenantes* affectées, afin de comprendre quels pourraient être les impacts pour elles, et d'experts externes;
 - iv) classe par ordre de priorité les impacts négatifs sur la base de leur probabilité et de leur gravité relatives (voir ESRS 1, section 3.4 Matérialité d'impact) et, le cas échéant, les impacts positifs selon leur ampleur, leur étendue et leur probabilité relatives, et détermine quels enjeux de durabilité sont matériels aux fins de la publication d'informations (y compris les seuils qualitatifs ou quantitatifs et autres critères employés tel que prescrit par ESRS 1, section 3.4 Matérialité d'impact);
 - c) une vue d'ensemble du processus utilisé pour identifier, évaluer, classer par ordre de priorité et surveiller les risques et opportunités qui ont ou pourraient avoir des effets financiers. Les informations publiées comprennent:
 - i) la manière dont l'entreprise a tenu compte des liens entre ses impacts et ses dépendances, d'une part, et les risques et opportunités qui peuvent découler de ces impacts et dépendances, d'autre part;
 - ii) la manière dont l'entreprise évalue la probabilité, l'ampleur et la nature des effets des risques et opportunités identifiés (comme les seuils qualitatifs et quantitatifs et autres critères employés tel que prescrit par ESRS 1, section 3.5 Matérialité financière);
 - iii) la mesure dans laquelle l'entreprise donne la priorité aux risques en matière de durabilité par rapport aux autres types de risques, notamment si elle recourt aux outils d'évaluation des risques;
 - d) une description du processus décisionnel ainsi que des procédures de contrôle interne connexes;
 - e) la mesure dans laquelle et la manière avec laquelle le processus d'identification, d'évaluation et de gestion des impacts et des risques est intégré dans le processus global de gestion des risques de l'entreprise et utilisé pour évaluer le profil de risque général de l'entreprise et ses processus de gestion des risques;
 - f) la mesure dans laquelle et la manière avec laquelle le processus d'identification, d'évaluation et de gestion des opportunités est intégré dans le processus global de gestion de l'entreprise, le cas échéant;
 - g) les ressources utilisées (par exemple, les sources des données, le rayon d'action couvert et les données utilisées dans les hypothèses); et
 - h) si et comment ce processus a changé par rapport à la période de reporting antérieure, le moment où il a été modifié pour la dernière fois et les prochaines dates de révision de l'évaluation de la *matérialité*.

Exigence de publication IRO-2 — Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par l'état de durabilité de l'entreprise

- 54. L'entreprise publie des informations sur les exigences de publication auxquelles elle s'est conformée dans ses états de durabilité.
- 55. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les exigences de publication incluses dans l'état de durabilité de l'entreprise ainsi que les thèmes qui ont été omis, car considérés comme matériels, à la suite de l'évaluation de la *matérialité*.
- 56. L'entreprise inclut une liste des exigences de publication auxquelles elle s'est conformée en préparant l'état de durabilité, selon les résultats de l'évaluation de la matérialité (voir ESRS 1, chapitre 3), y compris les numéros de page et/ou les paragraphes où se trouvent les informations en question dans l'état de durabilité. Cette liste peut se présenter comme une table des matières. L'entreprise inclut également un tableau de tous les points de données requis par d'autres actes législatifs de l'UE, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice B de la présente norme, en précisant où ils figurent dans l'état de durabilité et en incluant ceux qu'elle considère, après évaluation, comme n'étant pas matériels, en indiquant, dans ce cas, «Non important» dans le tableau conformément au paragraphe 35 de l'ESRS 1.
- 57. Si l'entreprise conclut que le changement climatique n'est pas un thème matériel et que, par conséquent, elle omet de publier toutes les informations prescrites par ESRS E1 *Changement climatique*, elle publie une explication détaillée des conclusions de son évaluation de la *matérialité* au regard du changement climatique (voir ESRS 2 IRO-2 Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par l'état de durabilité de l'entreprise), en y incluant une analyse prospective des conditions qui pourraient l'amener à conclure à l'avenir que le changement climatique est un thème important.
- 58. Si l'entreprise conclut qu'un thème autre que celui du changement climatique n'est pas matériel et que, par conséquent, elle omet de publier toutes les informations prescrites par l'ESRS thématique correspondante, elle peut brièvement expliquer les conclusions de son évaluation de la *matérialité* du thème concerné.
- 59. L'entreprise fournit une explication de la manière dont elle a défini les informations matérielles à publier en ce qui concerne les *impacts*, *risques* et *opportunités* qu'elle a évalués comme étant matériels, dont l'application de seuils et/ou la manière dont elle a appliqué les critères visés dans ESRS 1, section 3.2 Enjeux matériels et matérialité des informations.
- 4.2 Exigence de publication minimale sur les politiques et les actions
- 60. Cette section énonce les *exigences de publication minimales* que l'entreprise doit respecter lorsqu'elle publie des informations sur les *politiques* et *actions* qu'elle mène dans le but de prévenir, d'atténuer et de remédier à des *impacts* réels et potentiels matériels, de gérer les *risques* matériels et/ou de saisir des *opportunités* matérielles (globalement, de «gérer des *enjeux de durabilité* matériels»). Ces exigences s'appliquent en même temps que les exigences de publication, y compris les exigences d'application, prévues par les ESRS thématiques et sectorielles pertinentes. Elles sont également d'application lorsque l'entreprise prépare des informations spécifiques d'entité.
- 61. Les publications correspondantes sont présentées en même temps que les publications prescrites par les ESRS pertinentes. Lorsqu'une même *politique* ou *action* cible plusieurs *enjeux de durabilité* interconnectés, l'entreprise peut inclure les informations requises dans sa publication au titre d'une ESRS thématique et y faire référence dans sa publication au titre d'une autre ESRS thématique.
- 62. Si l'entreprise n'est pas en mesure de publier les informations requises par l'ESRS concernée sur ses **politiques** et **actions** parce qu'elle n'a pas adopté de politiques et/ou de mesures ciblant l'**enjeu de durabilité** considérée, elle le signale et indique les raisons pour lesquelles elle n'a pas adopté de telles politiques et/ou mesures. L'entreprise peut indiquer le délai dans lequel elle prévoit de les adopter.

FR

Exigence de publication minimale — Politiques MDR-P — Politiques adoptées pour gérer les enjeux de durabilité matériels

- 63. L'entreprise applique les **exigences de publication minimales** définies dans la présente disposition lorsqu'elle publie des informations sur les **politiques** qu'elle a mises en place pour traiter chaque **enjeu de durabilité** identifié comme matériel
- 64. Cette **exigence de publication minimale** a pour objectif de permettre de comprendre les **politiques** que l'entreprise a mises en place pour prévenir, atténuer et remédier à des **impacts** réels et potentiels, gérer les **risques** et saisir les **opportunités**.
- 65. L'entreprise publie des informations sur les *politiques* adoptées pour gérer les *enjeux de durabilité matériels*. Les informations publiées comprennent:
 - a) une description des principaux éléments de la **politique**, notamment ses objectifs généraux et les **impacts**, **risques** et **opportunités** matériels auxquels la politique se rattache et le processus de surveillance;
 - b) une description du champ d'application de la politique, ou de ses exclusions, en termes d'activités, de **chaîne de valeur** en amont et/ou en aval, de portée géographique et, le cas échéant, de groupes de **parties prenantes** affectées;
 - c) le niveau hiérarchique le plus élevé dans l'organisation de l'entreprise qui est responsable de la mise en œuvre de la politique;
 - d) une référence, le cas échéant, aux normes ou initiatives tierces que l'entreprise s'engage à respecter tout au long de la mise en œuvre de la politique;
 - e) le cas échéant, une description de l'attention portée aux intérêts des principales *parties prenantes* lors de l'élaboration de la politique; et
 - f) le cas échéant, de quelle manière l'entreprise met la politique à la disposition des parties prenantes potentiellement affectées, ainsi que des parties prenantes qui doivent participer à sa mise en œuvre.

Exigence de publication minimale — Actions MDR-A — Actions et ressources relatives aux enjeux de durabilité matériels

- 66. L'entreprise applique les exigences de contenu visées dans la présente disposition lorsqu'elle décrit les *actions* par lesquelles elle gère chaque *enjeu de durabilité* matériel, y compris les plans d'action et les ressources allouées et/ou prévues.
- 67. Cette **exigence de publication minimale** a pour objectif de permettre de comprendre les **actions** clés entreprises et/ou prévues pour prévenir, atténuer et **remédier** aux **impacts** réels et potentiels, gérer les **risques** et exploiter les **opportunités**, et, le cas échéant, atteindre les objectifs et les **cibles** des **politiques** correspondantes.
- 68. Lorsque la mise en œuvre d'une **politique** nécessite des **actions**, ou un plan d'action global, pour atteindre ses objectifs, de même que lorsque des actions sont entreprises en dehors d'une politique particulière, l'entreprise publie les informations suivantes:
 - a) la liste des actions clés entreprises au cours de l'année de référence et prévues dans le futur, les résultats attendus et, le cas échéant, la manière dont leur mise en œuvre contribue à atteindre les objectifs et les *cibles* de la politique;
 - b) le champ d'application des actions clés (à savoir les activités couvertes, la *chaîne de valeur* en amont et/ou en aval, la portée géographique et, le cas échéant, les groupes de *parties prenantes* affectées);
 - c) les horizons temporels dans lesquels l'entreprise prévoit d'achever chaque action clé;
 - d) le cas échéant, les actions clés entreprises (et leurs résultats) pour apporter une **réparation** aux personnes lésées par des impacts réels matériels et coopérer ou contribuer à une telle réparation;
 - e) le cas échéant, des informations quantitatives et qualitatives concernant l'avancement des actions ou plans d'action à propos desquels des informations ont été publiées lors de périodes antérieures.

69. Lorsque la mise en œuvre d'un plan d'action nécessite des dépenses opérationnelles (OpEx) et/ou des dépenses d'investissement (CapEx) importantes, l'entreprise:

- a) décrit le type de ressources financières et autres ressources, actuelles et futures, allouées au plan d'action, y compris, le cas échéant, les modalités pertinentes des instruments financiers durables, tels que les obligations vertes, les obligations à effet social et les prêts verts, les objectifs environnementaux et sociaux et si la capacité de mise en œuvre des actions ou du plan d'action dépend de conditions préalables précises, par exemple l'octroi d'un soutien financier ou les évolutions des politiques publiques et des marchés;
- b) publie le montant des ressources financières actuelles et explique le lien avec les montants les plus pertinents présentés dans les états financiers; et
- c) publie le montant des ressources financières futures.

5. Indicateurs et cibles

- 70. Ce chapitre présente les *exigences de publication minimales* que l'entreprise doit respecter lorsqu'elle publie des informations sur les *indicateurs* et les *cibles* relatifs à chaque enjeu de durabilité matériel. Ces exigences s'appliquent en même temps que les exigences de publication, y compris les exigences d'application, prévues par l'ESRS thématique correspondante. Elles sont également d'application lorsque l'entreprise prépare des informations spécifiques d'entité.
- 71. Les publications correspondantes sont présentées en même temps que les publications prescrites par l'ESRS thématique.
- 72. Si l'entreprise n'est pas en mesure de publier les informations sur les *cibles* requises par l'ESRS thématique concernée parce qu'elle n'a pas fixé de cibles concernant un enjeu de durabilité spécifique, elle le signale et indique les raisons pour lesquelles elle n'a pas adopté de cibles. L'entreprise peut indiquer le délai dans lequel elle prévoit de les adopter.

Exigence de publication minimale — Indicateurs MDR-M — Indicateurs relatifs aux enjeux de durabilité matériels

- 73. L'entreprise applique les exigences de contenu visées dans la présente disposition lorsqu'elle publie des informations sur les *indicateurs* qu'elle a mis en place pour chaque *enjeu de durabilité* matériel.
- 74. Cette **exigence de publication minimale** a pour objectif de permettre de comprendre les **indicateurs** que l'entreprise utilise pour mesurer l'efficacité des **actions** mises en place pour gérer les **enjeux de durabilité matériels**.
- 75. L'entreprise publie des informations sur tous les *indicateurs* qu'elle utilise pour évaluer les résultats et l'efficacité, en ce qui concerne un *impact*, un *risque* ou une *opportunité* matériels.
- 76. Ces *indicateurs* incluent ceux définis dans les ESRS, et les indicateurs spécifiques de l'entité, qu'ils soient issus d'autres sources ou élaborés par l'entreprise elle-même.
- 77. Pour chaque *indicateur*, l'entreprise:
 - a) publie les méthodes et les principales hypothèses sous-jacentes de l'indicateur, y compris les limites des méthodes utilisées;
 - b) indique si la mesure de l'indicateur est validée par un organe externe autre que le garant et, dans l'affirmative, lequel;
 - c) désigne et définit l'indicateur par un nom et une description logiques, clairs et précis;
 - d) lorsque l'unité de mesure est une devise, utilise la devise employée dans les états financiers.

FR

Exigence de publication minimale — Cibles MDR-T — Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles

- 78. L'entreprise applique les exigences de contenu visées dans la présente disposition lorsqu'elle publie des informations sur les *cibles* qu'elle a fixées pour chaque *enjeu de durabilité* matériel.
- 79. Cette exigence de publication minimale a pour objectif de permettre de comprendre, pour chaque enjeu de durabilité matériel:
 - a) comment l'entreprise mesure l'efficacité des *actions* qu'elle entreprend pour traiter les *impacts, risques* et *opportunités* matériels, le cas échéant, y compris les *indicateurs* qu'elle utilise pour ce faire;
 - b) les *cibles* mesurables, axées sur les résultats et assorties d'échéances fixées par l'entreprise pour réaliser les objectifs de la *politique*, qui se définissent en fonction des résultats attendus en matière d'impacts, risques et opportunités matériels pour la population, l'environnement ou l'entreprise;
 - c) la progression globale, dans le temps, par rapport aux cibles adoptées;
 - d) dans le cas où l'entreprise n'a pas fixé de cibles mesurables, axées sur les résultats et assorties d'échéances, si et comment elle mesure néanmoins l'efficacité de ses actions visant à traiter les impacts, risques et opportunités matériels, ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la **politique**; et
 - e) quelle part les *parties prenantes* ont prise dans la définition des cibles, le cas échéant, pour chaque enjeu de durabilité matériel.
- 80. L'entreprise publie les informations concernant les *cibles* mesurables, axées sur les résultats et assorties d'échéances relatives aux *enjeux de durabilité matériels* qu'elle a fixées pour mesurer les progrès. Pour chaque cible, les informations publiées comprennent:
 - a) une description du rapport entre la cible et les objectifs de la *politique*;
 - b) le niveau à atteindre, y compris, le cas échéant, s'il s'agit d'une cible absolue ou relative, ainsi que l'unité dans laquelle elle est mesurée;
 - c) les contours de la cible, y compris les activités de l'entreprise et/ou sa *chaîne de valeur* en amont et/ou en aval, le cas échéant, et les limites géographiques;
 - d) la valeur de référence et l'année de référence à partir desquelles les progrès sont mesurés;
 - e) la période couverte par la cible et, le cas échéant, les éventuels jalons ou cibles intermédiaires;
 - f) les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour définir les cibles, y compris, le cas échéant, le **scénario** sélectionné, les sources des données, l'alignement sur les objectifs stratégiques nationaux, de l'UE ou internationaux et la manière dont les cibles tiennent compte du contexte plus large du développement durable et/ou du contexte local dans lequel les impacts surviennent;
 - g) si les cibles de l'entreprise liées aux enjeux environnementaux reposent sur des preuves scientifiques concluantes;
 - h) quelle part les parties prenantes ont prise dans la définition des cibles, le cas échéant, pour chaque enjeu de durabilité matériel;
 - i) tout changement dans les cibles et les **indicateurs** correspondants ou dans les méthodes de mesure sousjacentes, les principales hypothèses, les limites, les sources et le processus de collecte des données, intervenu dans l'horizon temporel défini. Cela inclut les raisons de ces changements ainsi qu'une explication de leur effet sur la comparabilité (voir exigence de publication BP-2 Publication d'informations relatives à des circonstances particulières de la présente norme); et
 - j) les performances par rapport aux cibles annoncées, y compris des informations sur les modalités de suivi et de réexamen de chaque cible et sur les indicateurs utilisés, l'adéquation des progrès avec ce qui avait été prévu initialement et une analyse des tendances ou des changements significatifs dans les performances de l'entreprise dans sa progression vers la cible.

- 81. Si l'entreprise n'a pas fixé de *cibles* mesurables, axées sur les résultats:
 - a) elle peut indiquer si de telles cibles seront fixées et dans quel délai, ou les raisons pour lesquelles l'entreprise n'envisage pas de fixer de telles cibles;
 - b) elle indique si elle mesure néanmoins l'efficacité de ses *politiques* et *actions* concernant les *impacts, risques* et *opportunités* matériels en matière de durabilité, et dans l'affirmative:
 - i) les processus qu'elle utilise à cet effet;
 - ii) le niveau d'ambition qu'elle s'est fixé et les indicateurs qualitatifs et quantitatifs qu'elle utilise pour évaluer les progrès, y compris la période de référence à partir de laquelle les progrès sont mesurés.

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2772/corrigendum/2024-07-26/oj

Appendice A

Exigences d'application

Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS 2 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

1. Base de préparation

Exigence de publication BP-1 — Base générale pour la préparation des états de durabilité

- AR 1. Lorsqu'elle décrit la mesure dans laquelle l'état de durabilité couvre la chaîne de valeur en amont et en aval de l'entreprise (voir ESRS 1, section 5.1 Entreprise déclarante et chaîne de valeur), l'entreprise peut faire la distinction entre:
 - a) la mesure dans laquelle l'évaluation de la *matérialité* des *impacts, risques* et *opportunités* s'étend à sa chaîne de valeur en amont et/ou en aval;
 - b) la mesure dans laquelle ses politiques, actions et cibles s'étendent à sa chaîne de valeur; et
 - c) la mesure dans laquelle des données concernant la chaîne de valeur en amont et/ou en aval figurent lorsqu'elle publie des informations sur les indicateurs.

Exigence de publication BP-2 — Publication d'informations relatives à des circonstances particulières

AR 2. L'entreprise peut indiquer si elle s'appuie sur des normes européennes approuvées par le système européen de normalisation (normes ISO/CEI ou CEN/CENELEC), ainsi que la mesure dans laquelle les données et les processus utilisés à des fins d'information en matière de durabilité ont été vérifiés par un vérificateur externe et jugés conformes à la norme ISO/CEI ou CEN/CENELEC correspondante.

2. Gouvernance

Exigence de publication GOV-1 — Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance

- AR 3. Lorsqu'elle décrit les rôles et responsabilités des **organes d'administration**, **de direction et de surveillance** concernant les *enjeux de durabilité*, l'entreprise peut mentionner:
 - a) les aspects de la durabilité qui font l'objet d'une supervision, en ce qui concerne les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels l'entreprise peut être confrontée, à savoir:
 - i) toute évaluation des aspects de la durabilité dans la stratégie et le **modèle économique** de l'entreprise, ainsi que les changements apportés à ces aspects;
 - ii) l'identification et l'évaluation des *impacts*, *risques* et *opportunités* matériels;
 - iii) les *politiques* et *cibles* en la matière, les plans d'action et les ressources affectées; et
 - iv) l'information en matière de durabilité;
 - b) la forme que prend cette supervision pour chacun des aspects précités, à savoir une information, une consultation ou une prise de décision; et
 - c) la manière dont cette supervision est organisée et formalisée, c'est-à-dire les processus selon lesquels les organes d'administration, de direction et de surveillance traitent ces aspects de la durabilité.
- AR 4. Pour décrire l'organisation de la gouvernance au sein de l'entreprise en ce qui concerne les *enjeux de durabilité*, une description des structures de gouvernance complexes peut être complétée par un diagramme.

AR 5. La description du niveau d'expertise des *organes d'administration, de direction et de surveillance* ou la description des possibilités dont ils disposent d'acquérir une expertise peut être étayée par une illustration de la composition des organes, y compris les membres vers lesquels les organes se tournent pour superviser les *enjeux de durabilité* et la manière dont ils utilisent cette expertise en tant qu'organes. L'entreprise tient compte, dans sa description, de la mesure dans laquelle l'expertise et les compétences sont pertinentes par rapport aux *impacts, risques* et *opportunités* matériels de l'entreprise et si les organes et/ou leurs membres ont accès à d'autres sources d'expertise, par exemple à des experts, à des *formations* et à d'autres initiatives didactiques visant à mettre à jour et à renforcer l'expertise en matière de durabilité au sein de ces organes.

Exigence de publication GOV-2 — Informations transmises aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise et enjeux de durabilité traités par ces organes

AR 6. En fonction de la structure de l'entreprise, les *organes d'administration, de direction et de surveillance* peuvent se consacrer aux *cibles* générales, tandis que la direction s'intéresse aux cibles plus précises. Dans ce cas, l'entreprise peut publier des informations sur la manière dont les organes de gouvernance garantissent l'existence d'un mécanisme approprié de suivi des résultats.

Exigence de publication GOV-3 — Intégration des performances en matière de durabilité dans les mécanismes d'incitation

AR 7. Pour les entreprises cotées, cette exigence de publication devrait être compatible avec le rapport sur la rémunération visé aux articles 9 bis et 9 ter de la directive 2007/36/CE concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées. Sous réserve des dispositions d'ESRS 1, paragraphes 119, 120 et 122, une entreprise cotée peut faire référence à son rapport sur la rémunération.

Exigence de publication GOV-4 — Déclaration sur la vigilance raisonnable

- AR 8. La table de correspondance prévue au paragraphe 30 peut prendre la forme d'un tableau (voir exemple ci-dessous) contenant des références croisées entre les éléments essentiels de la vigilance raisonnable, pour les impacts sur la population et l'environnement, et les publications correspondantes dans l'*état de durabilité* de l'entreprise.
- AR 9. L'entreprise peut ajouter des colonnes dans le tableau qui suit pour signaler plus clairement les publications qui se rapportent à des impacts sur la population et/ou l'environnement étant donné que, dans certains cas, plusieurs publications peuvent contenir des informations sur la même étape de la vigilance raisonnable.
- AR 10. Les principales références aux éléments essentiels du processus de vigilance raisonnable figurant dans des instruments internationaux, tels que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sont présentées dans ESRS 1, chapitre 4.

	ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA VIGILANCE RAISONNABLE	PARAGRAPHES DANS L'ÉTAT DE DURABILITÉ
a)	Intégrer la vigilance raisonnable dans la gouvernance, la stratégie et le modèle économique	
b)	Dialoguer avec les parties prenantes affectées à toutes les étapes du processus de vigilance raisonnable	
c)	Identifier et évaluer les impacts négatifs	
d)	Agir pour remédier à ces impacts négatifs	
e)	Suivre l'efficacité de ces efforts et communiquer	

FR

Exigence de publication GOV-5 — Gestion des risques et contrôles internes concernant l'information en matière de durabilité

AR 11. Cette exigence de publication porte uniquement sur les processus de contrôle interne de l'information en matière de durabilité. L'entreprise peut tenir compte des risques tels que l'exhaustivité et l'intégrité des données, l'exactitude des résultats des estimations, la disponibilité de données sur la *chaîne de valeur* en amont et/ou en aval et le délai de mise à disposition des informations.

3. Stratégie

Exigence de publication SBM-1 — Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur

- AR 12. Pour fournir les informations relatives aux secteurs requises au paragraphe 40, l'entreprise répertorie ses activités significatives conformément aux secteurs relevant des ESRS. Si un code n'existe pas pour un sous-secteur, la mention «autres» est utilisée.
- AR 13. Aux fins de la publication des informations exigées au paragraphe 40, un groupe de produits et/ou de services proposés, un groupe de marchés et/ou de clients servis ou un secteur relevant des ESRS est significatif pour l'entreprise s'il répond à au moins l'un des deux critères suivants:
 - a) il représente plus de 10 % du chiffre d'affaires de l'entreprise;
 - b) il est lié à des impacts réels matériels ou à des impacts négatifs potentiels matériels de l'entreprise.
- AR 14. Lorsqu'elle prépare des publications relatives à son *modèle économique* et à sa *chaîne de valeur*, l'entreprise tient compte:
 - a) de ses principales activités, ressources, canaux de distribution et segments de clientèle;
 - b) de ses principales *relations d'affaires* et de leurs principales caractéristiques, y compris les relations avec les clients et les *fournisseurs*;
 - de la structure des coûts et du chiffre d'affaires de ses secteurs d'activité, conformément aux exigences de publication dans les états financiers au titre d'IFRS 8, le cas échéant;
 - d) des *impacts, risques* et *opportunités* potentiels dans un ou plusieurs secteurs importants ainsi que leur possible lien avec son propre *modèle économique* ou sa *chaîne de valeur*.
- AR 15. Les informations contextuelles peuvent être particulièrement intéressantes pour les utilisateurs de l'état de durabilité de l'entreprise, pour comprendre dans quelle mesure ces publications incluent des informations concernant la *chaîne de valeur* en amont et/ou en aval. La description des principales caractéristiques de la chaîne de valeur en amont et/ou en aval et, le cas échéant, l'identification des chaînes de valeur principales devraient permettre de comprendre comment l'entreprise applique les exigences d'ESRS 1, chapitre 5, ainsi que l'évaluation de la *matérialité* par l'entreprise conformément à ESRS 1, chapitre 3. La description peut inclure une synthèse de haut niveau des principales caractéristiques des entités de la chaîne de valeur en amont et/ou en aval, indiquant la contribution de chacune aux performances et à la position de l'entreprise et expliquant comment elles participent à la création de valeur de l'entreprise.

Exigence de publication SBM-2 — Intérêts et points de vue des parties prenantes

AR 16. Les points de vue et intérêts exprimés par les *parties prenantes* dans le cadre du dialogue que l'entreprise a engagé avec elles au titre du processus de vigilance raisonnable peuvent présenter de l'intérêt pour un ou plusieurs aspects de la stratégie ou du modèle économique de l'entreprise. En tant que tels, ils peuvent influer sur les décisions de l'entreprise concernant la direction à donner à sa stratégie ou à son modèle économique.

Exigence de publication SBM-3 — Impacts, risques et opportunités matériels et leur lien avec la stratégie et le modèle économique

AR 17. Pour décrire à quel niveau de sa chaîne de valeur en amont et/ou en aval se concentrent les **impacts**, **risques** et **opportunités** matériels, l'entreprise prend en considération les zones géographiques, les installations ou les types d'actifs, les intrants, les extrants et les canaux de distribution.

- AR 18. Cette publication peut porter sur un seul *impact*, un seul *risque* ou une seule *opportunité*, ou regrouper les *impacts, risques* et *opportunités* matériels, si ce regroupement fournit des informations plus pertinentes et n'obscurcit pas les informations matérielles.
- 4. Gestion des impacts, risques et opportunités

Exigence de publication IRO-2 — Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par l'état de durabilité de l'entreprise

AR 19. Indépendamment de la méthode de présentation des informations sur les *enjeux de durabilité* visée dans ESRS 1, chapitre 8 *Structure de l'état de durabilité*, l'entreprise peut publier la liste des exigences de publication auxquelles elle s'est soumise en préparant l'*état de durabilité* (voir paragraphe 54) dans la partie consacrée aux informations générales ou dans d'autres parties de l'état de durabilité, selon qu'elle le juge opportun. L'entreprise peut utiliser une table des matières, c'est-à-dire un tableau comprenant une liste des exigences de publication incluses dans l'état de durabilité et indiquant l'endroit où les trouver (page/paragraphes).

Exigence de publication minimale — Politiques MDR-P — Politiques adoptées pour gérer les enjeux de durabilité matériels

- AR 20. Compte tenu de l'interdépendance entre les impacts sur la population et l'environnement, les *risques* et les *opportunités*, une même *politique* peut s'appliquer à plusieurs *enjeux de durabilité matériels*, y compris les enjeux visés par plusieurs ESRS thématiques. Par exemple, si une même politique couvre à la fois un enjeu environnemental et un enjeu social, l'entreprise peut publier des informations sur cette politique dans la section environnementale de son *état de durabilité*. Dans ce cas, la publication doit inclure, dans sa section sociale, un renvoi à la section environnementale qui contient des informations sur cette politique. Inversement, cette politique peut être décrite dans la section sociale, avec un renvoi à la section environnementale.
- AR 21. La description du champ d'application de la **politique** peut indiquer quelles activités et/ou segments des activités de l'entreprise, ou de sa **chaîne de valeur** en amont et en aval, sont concernés. Cette description peut également mentionner d'autres limites pertinentes pour le thème en question ou les circonstances propres à l'entreprise, lesquelles peuvent inclure une portée géographique, des cycles de vie, etc. Dans certains cas, par exemple lorsque la politique ne couvre pas toute la chaîne de valeur, l'entreprise peut fournir des informations claires concernant le segment de la chaîne de valeur couvert par la politique.

Exigence de publication minimale — Actions MDR-A — Actions et ressources relatives aux enjeux de durabilité matériels

- AR 22. Les *actions* clés dans le cadre de cette *exigence de publication minimale* sont celles qui contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs de l'entreprise en traitant les *impacts, risques* et *opportunités* matériels. Pour une meilleure compréhension, les actions clés peuvent être regroupées si nécessaire.
- AR 23. Les informations sur l'allocation des ressources peuvent être présentées dans un tableau et ventilées par dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement, selon les horizons temporels pertinents, et en fonction des ressources allouées à l'année de reporting en cours et des allocations de ressources prévues à des horizons temporels spécifiques.

5. Indicateurs et cibles

Exigence de publication minimale — Cibles MDR-T — Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles

- AR 24. Lorsqu'elle publie des *cibles* liées à la prévention ou à l'atténuation des impacts environnementaux, l'entreprise donne la priorité aux cibles liées à la réduction des impacts en termes absolus plutôt qu'en termes relatifs. Lorsque des cibles portent sur la prévention ou l'atténuation des impacts sociales, elles peuvent être formulées en fonction des effets sur les droits de l'homme et sur le bien-être ou des résultats positifs pour les *parties prenantes* affectées.
- AR 25. Les informations concernant les progrès accomplis pour atteindre les *cibles* peuvent être présentées dans un tableau détaillé, qui comprend des informations sur les valeurs de référence et les valeurs cibles, les jalons franchis et les performances obtenues au cours des périodes antérieures.
- AR 26. Lorsque l'entreprise décrit les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs d'une *politique* en l'absence d'une cible mesurable, elle peut mentionner une valeur de référence par rapport à laquelle les progrès sont mesurés. Par exemple, l'entreprise peut évaluer une hausse des *salaires* d'un certain pourcentage pour ceux qui se situent en-dessous d'un salaire équitable; elle peut également évaluer la qualité de ses relations avec les communautés locales en faisant référence à la proportion de problèmes soulevés par les communautés qui ont été résolus de façon satisfaisante. La situation de référence et l'évaluation des progrès se rapportent aux *impacts*, *risques* et *opportunités* qui sous-tendent la matérialité de l'enjeu sur lequel porte la politique concernée.

Appendice B

Liste des points de données prévus dans les normes transversales et thématiques qui sont requis par d'autres actes législatifs de l'Union

Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS 2. Le tableau suivant présente les points de données prévus dans ESRS 2 et dans les ESRS thématiques qui sont requis par d'autres actes législatifs de l'Union.

Exigence de publication et point de données y relatif	Référence SFDR (¹)	Référence pilier 3 (²)	Référence règlement sur les indices de référence (3)	UE Loi européenne sur le climat (4)
ESRS 2 GOV-1 Mixité au sein des organes de gouvernance paragraphe 21, point d)	Indicateur nº 13, tableau 1, annexe I		Annexe II du règle- ment délégué (UE) 2020/1816 de la Commission (5);	
ESRS 2 GOV-1 Pourcentage d'administrateurs indépendants paragraphe 21, point e)			Annexe II du règle- ment délégué (UE) 2020/1816 de la Commission	
ESRS 2 GOV-4 Déclaration sur la vigilance raisonnable paragraphe 30	Indicateur nº 10, tableau 3, annexe I			
ESRS 2 SBM-1 Participation à des activités liées aux combustibles fossiles paragraphe 40, point d) i)	Indicateur nº 4, tableau 1, annexe I	Article 449 bis du règle-ment (UE) n° 57 5/2013; Règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission (6), tableau 1: Informations qualitatives sur le risque environnemental et tableau 2: Informations qualitatives sur le risque social	Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission	
ESRS 2 SBM-1 Participation à des activités liées à la fabrication de produits chimiques paragraphe 40, point d) ii)	Indicateur nº 9, tableau 2, annexe I		Annexe II du règle- ment délégué (UE) 2020/1816 de la Commission	
ESRS 2 SBM-1 Participation à des activités liées à des armes controversées paragraphe 40, point d) iii)	Indicateur nº 14, tableau 1, annexe I		Article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 (7), annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816	

Exigence de publication et point de données y relatif	Référence SFDR (¹)	Référence pilier 3 (²)	Référence règlement sur les indices de référence (3)	UE Loi européenne sur le climat (4)
ESRS 2 SBM-1 Participation à des activités- liées à la culture et à la pro- duction de tabac para- graphe 40, point d) iv)			Règlement délégué (UE) 2020/1818, article 12, para- graphe 1, du règle- ment délégué (UE) 2020/1816, annexe II.	
ESRS E1-1 Plan de transition pour attein- dre la neutralité climatique d'ici à 2050 paragraphe 14				Article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119
ESRS E1-1 Entreprises exclues des indices de référence «accord de Paris» paragraphe 16, point g)		Article 449 bis Règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, modèle 1: Portefeuille bancaire — Risque de transition lié au changement climatique: Qualité de crédit des expositions par secteur, émissions et échéance résiduelle	Article 12, paragraphe 1, points d) à g), et article 12, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/1818	
ESRS E1-4 Cibles de réduction des émissions de GES paragraphe 34	Indicateur nº 4, tableau 2, annexe I	Article 449 bis Règlement (UE) n° 575/2013, règle- ment d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, modèle 3: Portefeuille bancaire — Risque de transition lié au chan- gement climatique: indicateurs d'aligne- ment	Article 6 du règle- ment délégué (UE) 2020/1818	
ESRS E1-5 Consommation d'énergie produite à partir de combustibles fossiles ventilée par source d'énergie (uniquement les secteurs ayant un fort impact sur le climat) paragraphe 38	Indicateur nº 5, tableau 1, et indi- cateur nº 5, tableau 2, annexe I			

Exigence de publication et point de données y relatif	Référence SFDR (¹)	Référence pilier 3 (²)	Référence règlement sur les indices de référence (³)	UE Loi européenne sur le climat (4)
ESRS E1-5 Consommation d'énergie et mix énergétique para- graphe 37	Indicateur nº 5, tableau 1, annexe I			
ESRS E1-5 Intensité énergétique des activités dans les secteurs à fort impact climatique paragraphes 40 à 43	Indicateur nº 6, tableau 1, annexe I			
ESRS E1-6 Émissions brutes de GES des scopes 1, 2 ou 3 et émissions totales de GES paragraphe 44	Indicateurs nº 1 et nº 2, tableau 1, annexe I	Article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, modèle 1: Portefeuille bancaire — Risque de transition lié au changement climatique: Qualité de crédit des expositions par secteur, émissions et échéance résiduelle	Article 5, paragraphe 1, article 6 et article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818	
ESRS E1-6 Intensité des émissions de GES brutes paragraphes 53 à 55	Indicateur nº 3, tableau 1, annexe I	article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, modèle 3: Portefeuille bancaire — Risque de transition lié au changement climatique: indicateurs d'alignement	Article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818	
ESRS E1-7 Absorptions de GES et crédits carbone paragraphe 56				Article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119
ESRS E1-9 Exposition du portefeuille de l'indice de référence à des risques physiques liés au climat paragraphe 66			Annexe II du règle- ment délégué (UE) 2020/1818, Annexe II du règle- ment délégué (UE) 2020/1816	

Exigence de publication et point de données y relatif	Référence SFDR (¹)	Référence pilier 3 (²)	Référence règlement sur les indices de référence (³)	UE Loi européenne sur le climat (4)
ESRS E1-9 Désagrégation des montants monétaires par risque physique aigu et chronique paragraphe 66, point a) ESRS E1-9 Localisation des actifs importants exposés à un risque physique matériel paragraphe 66, point c)		Article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, paragraphes 46 et 47, modèle 5: Portefeuille bancaire — Risque physique lié au changement climatique: expositions soumises à un risque physique.		
ESRS E1-9 Ventilation de la valeur comptable des actifs immobiliers de l'entreprise par classe d'efficacité énergétique paragraphe 67, point c)		Article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, paragraphe 34, modèle 2: Portefeuille bancaire — Risque de transition lié au changement climatique: Prêts garantis par des biens immobiliers — Efficacité énergétique des sûretés		
ESRS E1-9 Degré d'exposition du porte- feuille aux opportunités liées au climat paragraphe 69			Annexe II du règle- ment délégué (UE) 2020/1818 de la Commission	
ESRS E2-4 Quantité de chaque polluant énuméré dans l'annexe II du règlement E-PRTR (registre européen des rejets et des transferts de polluants) rejetés dans l'air, l'eau et le sol, para- graphe 28	Indicateur n° 8, tableau 1, annexe I; indicateur n° 2, tableau 2, annexe I, indicateur n° 1, tableau 2, annexe I; indicateur n° 3, tableau 2, annexe I			
ESRS E3-1 Ressources hydriques et marines, paragraphe 9	Indicateur nº 7, tableau 2, annexe I			

Exigence de publication et point de données y relatif	Référence SFDR (¹)	Référence pilier 3 (²)	Référence règlement sur les indices de référence (3)	UE Loi européenne sur le climat (4)
ESRS E3-1 Politique en la matière para- graphe 13	Indicateur nº 8, tableau 2, annexe I			
ESRS E3-1 Pratiques durables en ce qui concerne les océans et les mers paragraphe 14	Indicateur nº 12, tableau 2, annexe I			
ESRS E3-4 Pourcentage total d'eau recy- clée et réutilisée para- graphe 28, point c)	Indicateur nº 6.2, tableau 2, annexe I			
ESRS E3-4 Consommation d'eau totale en m³ par rapport au chiffre d'af- faires généré par les propres activités de l'entreprise para- graphe 29	Indicateur n° 6.1, tableau 2, annexe I			
ESRS 2- SBM 3 - E4 paragraphe 16, point a) i	Indicateur nº 7, tableau 1, annexe I			
ESRS 2- SBM 3 - E4 paragraphe 16, point b)	Indicateur nº 10, tableau 2, annexe I			
ESRS 2- SBM 3 - E4 paragraphe 16, point c)	Indicateur nº 14, tableau 2, annexe I			
ESRS E4-2 Pratiques ou politiques foncières/agricoles durables paragraphe 24, point b)	Indicateur nº 11, tableau 2, annexe I			
ESRS E4-2 Pratiques ou politiques dura- bles en ce qui concerne les océans/mers paragraphe 24, point c)	Indicateur nº 12, tableau 2, annexe I			
ESRS E4-2 Politiques de lutte contre la déforestation paragraphe 24, point d)	Indicateur nº 15, tableau 2, annexe I			

Exigence de publication et point de données y relatif	Référence SFDR (¹)	Référence pilier 3 (²)	Référence règlement sur les indices de référence (³)	UE Loi européenne sur le climat (4)
ESRS E5-5 Déchets non recyclés paragraphe 37, point d)	Indicateur nº 13, tableau 2, annexe I			
ESRS E5-5 Déchets dangereux et déchets radioactifs paragraphe 39	Indicateur nº 9, tableau 1, annexe I			
ESRS 2- SBM3 - S1 Risque de travail forcé para- graphe 14, point f)	Indicateur nº 13, tableau 3, annexe I			
ESRS 2- SBM3 - S1 Risque d'exploitation d'enfants par le travail paragraphe 14, point g)	Indicateur nº 12, tableau 3, annexe I			
ESRS S1-1 Engagements à mener une politique en matière des droits de l'homme paragraphe 20	Indicateur nº 9, tableau 3, et indi- cateur nº 11, tableau 1, annexe I			
ESRS S1-1 Politiques de vigilance raisonnable sur les questions visées par les conventions fondamentales 1 à 8 de l'Organisation internationale du travail, paragraphe 21			Annexe II du règle- ment délégué (UE) 2020/1816 de la Commission	
ESRS S1-1 Processus et mesures de prévention de la traite des êtres humains paragraphe 22	Indicateur nº 11, tableau 3, annexe I			
ESRS S1-1 Politique de prévention ou système de gestion des acci- dents du travail paragraphe 23	Indicateur nº 1, tableau 3, annexe I			
ESRS S1-3 Mécanismes de traitement des différends ou des plaintes para- graphe 32, point c)	Indicateur nº 5, tableau 3, annexe I			

Exigence de publication et point de données y relatif	Référence SFDR (¹)	Référence pilier 3 (²)	Référence règlement sur les indices de référence (3)	UE Loi européenne sur le climat (4)
ESRS S1-14 Nombre de décès et nombre et taux d'accidents liés au travail paragraphe 88, points b) et c)	Indicateur nº 2, tableau 3, annexe I		Annexe II du règle- ment délégué (UE) 2020/1816 de la Commission	
ESRS S1-14 Nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies para- graphe 88, point e)	Indicateur nº 3, tableau 3, annexe I			
ESRS S1-16 Écart de rémunération entre hommes et femmes non cor- rigé paragraphe 97, point a)	Indicateur nº 12, tableau 1, annexe I		Annexe II du règle- ment délégué (UE) 2020/1816	
ESRS S1-16 Ratio de rémunération excessif du directeur général para- graphe 97, point b)	Indicateur nº 8, tableau 3, annexe I			
ESRS S1-17 Cas de discrimination paragraphe 103, point a)	Indicateur nº 7, tableau 3, annexe I			
ESRS S1-17 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE paragraphe 104, point a)	Indicateur nº 10, tableau 1, et indi- cateur nº 14, tableau 3, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816, article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818	
ESRS 2- SBM3 — S2 Risque important d'exploitation d'enfants par le travail ou de travail forcé dans la chaîne de valeur paragraphe 11, point b)	Indicateurs nº 12 et nº 13, Tableau 3, annexe I			
ESRS S2-1 Engagements à mener une politique en matière des droits de l'homme paragraphe 17	Indicateur nº 9, tableau 3, et indi- cateur nº 11, tableau 1, annexe I			

Exigence de publication et point de données y relatif	Référence SFDR (¹)	Référence pilier 3 (²)	Référence règlement sur les indices de référence (³)	UE Loi européenne sur le climat (4)
ESRS S2-1 Politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur paragraphe 18	Indicateurs nº 11 et nº 4, tableau 3, annexe I			
ESRS S2-1 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE para- graphe 19	Indicateur nº 10, tableau 1, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816, article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818	
ESRS S2-1 Politiques de vigilance raison- nable sur les questions visées par les conventions fonda- mentales 1 à 8 de l'Organisa- tion internationale du travail, paragraphe 19			Annexe II du règle- ment délégué (UE) 2020/1816	
ESRS S2-4 Problèmes et incidents en matière de droits de l'homme* liés à la chaîne de valeur en amont ou en aval paragraphe 36	Indicateur nº 14, tableau 3, annexe I			
ESRS S3-1 Engagements à mener une politique en matière de droits de l'homme paragraphe 16	Indicateur nº 9, tableau 3, annexe I, et indi- cateur nº 11, tableau 1, annexe I			
ESRS S3-1 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entre- prises et aux droits de l'homme, des principes de l'OIT ou des principes directeurs de l'OCDE paragraphe 17	Indicateur nº 10, tableau 1, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816, article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818	
ESRS S3-4 Problèmes et incidents en matière de droits de l'homme paragraphe 36	Indicateur nº 14, tableau 3, annexe I			

Exigence de publication et point de données y relatif	Référence SFDR (¹)	Référence pilier 3 (²)	Référence règlement sur les indices de référence (³)	UE Loi européenne sur le climat (4)
ESRS S4-1 Politiques relatives aux consommateurs et aux utilisateurs finaux para- graphe 16	Indicateur nº 9, tableau 3, et indi- cateur nº 11, tableau 1, annexe I			
ESRS S4-1 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entre- prises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE paragraphe 17	Indicateur nº 10, tableau 1, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816, article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818	
ESRS S4-4 Problèmes et incidents en matière de droits de l'homme paragraphe 35	Indicateur nº 14, tableau 3, annexe I			
ESRS G1-1 Convention des Nations unies contre la corruption para- graphe 10, point b)	Indicateur nº 15, tableau 3, annexe I			
ESRS G1-1 Protection des lanceurs d'alerte paragraphe 10, point d)	Indicateur n° 6, tableau 3, annexe I			
ESRS G1-4 Amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de cor- ruption paragraphe 24, point a)	Indicateur nº 17, tableau 3, annexe I		Annexe II du règle- ment délégué (UE) 2020/1816	
ESRS G1-4 Normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption paragraphe 24, point b)	Indicateur nº 16, tableau 3, annexe I			

⁽¹) Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (règlement sur les exigences de fonds propres ou règlement «CRR») (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽³) Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

(*) Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

- (5) Règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'explication, dans la déclaration d'indice de référence, de la manière dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans chaque indice de référence fourni et publié (JO L 406 du 3.12.2020, p. 1).
- (°) Règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission du 30 novembre 2022 modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 en ce qui concerne la publication d'informations sur les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (JO L 324 du 19.12.2022, p. 1).
- (7) Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union (JO L 406 du 3.12.2020, p. 17).

Appendice C

Exigences de publication et d'application dans les ESRS thématiques qui s'appliquent conjointement avec ESRS 2 Informations générales à publier

Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS 2 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme. Le tableau suivant présente les exigences visées dans les ESRS thématiques qui doivent être prises en considération au moment de publier des informations conformément aux exigences de publication d'ESRS 2.

Exigence de publication d'ESRS 2	Paragraphe de l'ESRS correspondant
GOV-1 Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance	ESRS G1 Conduite des affaires (paragraphe 5)
GOV-3 Intégration des performances en matière de durabilité dans les mécanismes d'incitation	ESRS E1 Changement climatique (paragraphe 13)
SBM-2 Intérêts et points de vue des parties pre- nantes	ESRS S1 Personnel de l'entreprise (paragraphe 12) ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur (paragraphe 9) ESRS S3 Communautés affectées (paragraphe 7) ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finaux (paragraphe 8)
SBM-3 Impacts, risques et opportunités matériels et leur lien avec la stratégie et le modèle économique	ESRS E1 Changement climatique (paragraphes 18 et 19) ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes (paragraphe 16) ESRS S1 Personnel de l'entreprise (paragraphes 13 à 16) ESRS S2 Travailleurs de la chaîne de valeur (paragraphes 10 à 13) ESRS S3 Communautés affectées (paragraphes 8 à 11) ESRS S4 Consommateurs et utilisateurs finaux (paragraphes 9 à 12)
IRO-1 Description des processus d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités matériels	ESRS E1 Changement climatique (paragraphes 20 et 21) ESRS E2 Pollution (paragraphe 11) ESRS E3 Ressources hydriques et marines (paragraphe 8) ESRS E4 Biodiversité et écosystèmes (paragraphes 17 et 19) ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire (paragraphe 11) ESRS G1 Conduite des affaires (paragraphe 6)